

3. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages et de plus de 5 unités privatives » par « de plus de 5 parties privatives ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du tableau, de « d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages » par « de construction combustible et bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34865

## Avis

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Plus particulièrement, ce projet vient préciser l'une des deux sous-catégories d'entrepreneurs généraux visés par la réglementation sur la garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Ce projet comprend également une disposition transitoire afin d'assurer l'exécution des travaux de construction déjà entrepris ou issus de contrats signés avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Pelletier, Régie du

bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone: (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le président-directeur général de la  
Régie du bâtiment du Québec,*  
ALCIDE FOURNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 17<sup>o</sup> et a. 192)

1. Il est ajouté après l'article 51.2 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, le suivant:

« **51.3** Tout entrepreneur général qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels compris dans la sous-catégorie 3032 et dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou qui ont débuté avant cette date. ».

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition « étage », des suivantes:

« « construction combustible »: une construction combustible au sens du Code national du bâtiment – Canada

\* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1017-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4117). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

«construction incombustible»: une construction incombustible au sens du Code national du bâtiment – Canada 1995 (CNRC 38726F) y compris les modifications futures pouvant être publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.»

2<sup>o</sup> par le remplacement dans la sous-catégorie «3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II», de «d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu» par «de construction combustible ou d'un bâtiment multifamilial de construction incombustible comprenant au plus 4 parties privatives superposées détenus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

34864

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions aux normes existantes et plus particulièrement aux messages s'adressant aux conducteurs des véhicules lourds et à ceux transportant des matières dangereuses. En outre, il propose un nouveau panneau aux fins de signaler l'interdiction de virer à droite sur un feu rouge. Ce panneau énonce l'exception à la règle autorisant ce virage.

Ce projet de règlement contient, à des fins de plus grande clarté, une annexe illustrant les panneaux de prescription dont le message n'a pas à être spécifiquement décrit dans le projet parce qu'ils représentent une situation découlant d'un message déjà exposé dans le Règlement sur la signalisation routière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5H1; téléphone: 646-0528.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

«camion»: véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

«livraison locale»: la livraison locale est celle visée à l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, le cas échéant, celle autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 de ce code;

«véhicule de transport d'équipement»: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement, suivant l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

\* Le Règlement sur la signalisation routière a été édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444).